

*Pôle communication*  
*Tél. : 24 66 40*

Mardi 4 juillet 2017

## COMMUNIQUÉ

### ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

#### **Dons de jours de congés pour parent d'un enfant atteint d'une maladie grave**

**Suite à l'adoption de la délibération n° 63 du 19 avril 2017, relative aux dons de jours de congés pour maladie grave d'un enfant dans le secteur privé, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a fixé ce jour les modalités concrètes qui permettront à l'employeur de faire des campagnes d'appel aux dons de jours de congés pour un salarié en ayant fait la requête.**

Pour rappel, la loi du pays n° 2016-13 du 15 septembre 2016 a permis de créer un dispositif basé sur le don de jours de congés entre salariés, lorsque l'un d'entre eux a besoin de s'occuper de son enfant atteint d'une maladie grave.

Concrètement, l'employeur lance une campagne d'appel aux dons de jours de congés payés dans son entreprise pour un salarié ayant un enfant gravement malade. L'enfant à charge de façon permanente doit être âgé de moins de vingt ans, atteint d'une maladie ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants.

Le dispositif permet ensuite à tout salarié volontaire de donner des jours de congés payés à ce salarié afin de lui permettre de rester auprès de son enfant. Le salarié donateur ne peut toutefois céder qu'une quantité annuelle limitée de ses jours, à savoir, au maximum, le solde restant après avoir posé au moins vingt-quatre jours de congés dans l'année. Le don est volontaire, anonyme, définitif et sans contrepartie.

La rémunération du salarié bénéficiaire du don de jours de congé est maintenue pendant sa période d'absence, à l'exclusion des primes et indemnités. Le salarié conservera également le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de sa période d'absence.

\* \*  
\*